



# GENÈVE REGION- TERRE AVENIR

## Directive apiculture

Version du 1<sup>er</sup> janvier 2014

### 1. Champ d'application

La présente directive s'applique au miel destiné à la vente de proximité et au commerce de détail respectant les prescriptions officielles (en particulier la législation sur les denrées alimentaires, le programme de qualité Apisuisse et les exigences d'autocontrôle).

### 2. Caractéristiques du produit

L'utilisation de la marque pourra être concédée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les miels doivent être produits par des ruches sises sur le territoire genevois;
- les ruches doivent être hivernées dans le périmètre géographique de la marque de garantie;
- aucune transhumance hors du périmètre géographique de la marque de garantie n'est acceptée, sauf pour les ruchettes de fécondation et les ruches à mâles utilisées dans des stations suisses de fécondation;
- des exceptions peuvent être accordées lors de l'achat en Suisse ou à l'étranger de colonies d'abeilles avant ou après la récolte de miel. **Ces dérogations sont accordées par la commission technique de la marque;**
- la pose de cire gaufrée est effectuée avec des cires naturelles, l'usage de cadres plastiques pré-bâtis est autorisé;
- l'état sanitaire des abeilles est maintenu en recourant à des traitements reconnus et prescrits par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV);
- les nourrissements stimulants avec des sirops **sont interdits** avant la récolte;
- l'utilisateur de la marque GRTA transmet au titulaire de la marque de garantie le résultat du contrôle réalisé annuellement dans le cadre du programme de qualité Apisuisse ou équivalent.

### 3. Étiquetage / emballage

En dérogation à la directive générale, **l'indication du mode de production n'est pas requise.**

Indications minimales sur l'emballage :

- dénomination de vente (p.ex. miel de fleur, miel de forêt, miel de printemps, etc.) et le signe identitaire de la marque de garantie portant la mention : « **produit certifié par l'OIC** »;
- les étiquettes sur les emballages portent, en plus des indications légales obligatoires, le nom du producteur/conditionneur/expéditeur, la date de récolte (mois, année) et peut porter des indications complémentaires (p.ex. Bio).

**Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.**